

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
Mars 2013

Annulant le précédent

1. GENERALITES

Toute personne doit est membre du Cercle comme spécifié dans les statuts de l'A.S.B.L. l'Eperon (TITRE 2 - Associés, admissions, sorties, engagements).

Un membre est autorisé à se faire accompagner d'invités ; les candidats membres ont un mois pour asseoir leur décision ; passé ce délai, ils rempliront une demande d'adhésion.

La qualité de membre entraîne de plein droit le respect des prescriptions du présent règlement d'ordre intérieur.

En cas de non-respect du règlement, le Conseil d'administration prendra toute mesure qu'il jugera convenir .

2. MONITEURS D'EQUITATION

2.1 Moniteurs « Eperon »

Les moniteurs de l'Eperon exercent leurs fonctions aux jours et heures indiqués à la grille-horaire des manèges et promenades.

2.2 Leçons particulières

Le membre propriétaire a, sous réserve de l'aval du Conseil d'administration, le libre choix de son maître d'équitation ; ce dernier doit être au minimum membre sportif du Cercle.

Le membre est prié de convenir avec le responsable des leçons du jour et de l'heure qu'il souhaite réserver ; il est tenu d'inscrire ces éléments au bureau au moins 24 heures d'avance . Cette réservation ne lui donne cependant aucun privilège, ni droit d'exclusivité, vis-à-vis des autres membres.

3. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

3.1 Accès

L'accès aux installations est exclusivement réservé aux membres du Cercle et à ses éventuels invités .

Chaque membre est responsable de ses propres invités, qui pourront exceptionnellement monter des chevaux de propriétaire ; cette latitude ne peut cependant se transformer en habitude et après 3 essais, le cavalier sera invité à s'acquitter du paiement de sa cotisation et de son assurance.

3.2 Grille-horaire

Une grille d'occupation est définie ; les cavaliers sont priés de s'y référer. Elle peut être modifiée en tout temps par décision du Conseil d'administration. Cette grille vise à permettre à chacun, dans le respect du bien-être de tous les membres, de rencontrer son intérêt en fonction de ses horaires et de ses aspirations équestres.

3.3 Paiement

Les leçons se paient par anticipation, soit au moyen de l'appareil à ce destiné, soit par remise d'un ticket d'abonnement au moniteur.

3.4 Obstacles

Des obstacles sont à la disposition des cavaliers. Ils doivent être retirés des pistes et remis en place après utilisation, par le(s) cavalier(s) qui s'en est (sont) servi le(s) dernier(s).

3.5 Montures hébergées hors du Cercle

L' accès aux installations est soumis aux conditions suivantes :

- prendre contact préalablement avec le responsable des leçons et convenir du jour et de l'heure ;
- s'acquitter d'un droit de piste, selon le tarif en vigueur ;
- respecter le règlement d'ordre intérieur, et particulièrement la grille-horaire et la remise en place des obstacles ;
- tout dégât (bris de barre...) sera facturé au tarif en vigueur.

3.6 Parking de camions et de vans

Seuls les véhicules des propriétaires dont les montures sont en pension à l'Eperon sont acceptés, dans la mesure des disponibilités et avec l'accord préalable de l'administrateur responsable des écuries.

Leur stationnement n'est autorisé qu'à l'arrière du grand manège, sous l'entière responsabilité du propriétaire, à raison d'un seul véhicule par propriétaire et moyennant le paiement d'une redevance établie selon le tarif en vigueur.

L'arrêt en un autre endroit ne sera admis que pendant le chargement et le déchargement, sous réserve que la sécurité de tous soit assurée.

3.7 Armoires

Des armoires sont à la disposition des membres dans la limite de leur nombre, moyennant paiement d'une caution. Elles sont réservées par priorité aux propriétaires, à raison d'une par cheval.

La disposition d'une armoire ne constitue jamais un droit pour le membre, qui veillera d'autre part au bon ordre des lieux.

Le Cercle ne peut en aucun cas être rendu responsable des vols qui pourraient s'y commettre.

4. ECURIES

4.1 Accès

Les écuries sont accessibles jusqu'à 23 heures.

Le membre qui les quitte le dernier veillera à éteindre les lumières, ainsi qu'à fermer les barrières et/ou chaînes de sécurité.

Les barrières délimitant le périmètre exclusivement réservé aux membres doivent être fermées en tout temps immédiatement après franchissement.

4.2 Personnel d'écuries

La direction du personnel d'écuries est exclusivement du ressort du chef-palefrenier, qui exerce sa mission sous le contrôle du Conseil d'administration. Il déterminera et programmera les tâches à accomplir quotidiennement et en référera au Conseil d'administration pour les cas particuliers.

Les palefreniers ne doivent en aucun cas être dérangés dans leur travail.

4.3 Litière des chevaux

Le régime de base est la litière de paille, sauf contre-indication écrite d'un vétérinaire.

La fréquence de vidange des boxes est établie afin d'assurer un état de propreté normal.

Tout régime particulier ou supplément sera soumis à l'approbation préalable du Conseil d'administration et pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Aucun membre ne pourra se servir de nourriture / paille / foin / copeaux sans l'autorisation préalable du chef-palefrenier.

4.4 Nourriture du soir :

Le nom des chevaux ou poneys qui ne doivent pas être nourris le soir sera inscrit chaque jour au tableau des écuries ; les membres concernés sont priés de prévenir au minimum ½ heure avant l'heure du repas.

4.5 Sécurité

**IL EST ABSOLUMENT INTERDIT DE FUMER DANS LES ECURIES
ainsi qu'aux abords des zones de stockage du fourrage**

Il est interdit d'attacher sa monture à l'intérieur des écuries, sur le pourtour extérieur, ainsi qu'à tout endroit où elle constitue un danger pour le passage d'autrui.

Il est interdit d'apporter aux tribunes ou dans l'enceinte des manèges ou de la carrière verres, bouteilles et autres objets dangereux.

4.6 Propreté

Tout membre a l'obligation de maintenir les installations dans un bon état de propreté par le ramassage des déchets (crottins, canettes...) et le rangement du matériel.

Les pelles à crottin doivent être vidées avant d'être déposées dans les bacs.

5. DISCIPLINE DE MANEGE

5.1 Réserveation des chevaux de manège et désistement

Un membre peut réserver une ou plusieurs heures parmi celles prévues à la grille-horaire des manèges.

Toute réservation entraîne la débiton du prix de l'heure de monte, sauf cas de force majeure ou de désistement au minimum 24 heures avant celle retenue.

5.2 Tenue.

Il est requis des membres qu'ils soient en tenue correcte et adéquate à la pratique de l'équitation : les bottes, bottillons ou chaps sont obligatoires.

La bombe à 3 points d'attache, ajustée correctement et attachée, est obligatoire

- en leçon ;

- en tout temps pour les mineurs.

5.3 Discipline et sécurité dans le manège

Les cavaliers sont tenus de respecter scrupuleusement les heures prévues pour les manèges ou promenades; à cet effet, ils se présenteront au moins ¼ d'heure avant l'heure prescrite.

Pour des raisons de sécurité, les cavaliers auront la courtoisie de demander l'autorisation d'ouvrir la porte avant de pénétrer dans le manège ou d'en sortir.

Dès leur arrivée dans le manège, les cavaliers prennent, au pas, la piste à la main de ceux qui s'y trouvent déjà. Lorsqu'ils marchent rênes longues, ils le font en piste intérieure.

Tout cavalier ayant des modifications à apporter à sa tenue ou à son harnachement quitte la piste et s'arrête au milieu du manège pour y procéder.

Le cavalier à main gauche a priorité absolue sur la piste.

Les dépassements sont à éviter.

Lorsque d'autres cavaliers sont présents, les longes ne sont jamais que tolérées dans le manège; elles doivent être réduites au temps strictement nécessaire. Les membres veilleront à y renoncer dès qu'il y aura plus de deux cavaliers dans le manège. En tout état de cause, il est souhaitable que les longes s'effectuent dans le petit manège.

La mise en liberté des chevaux ne peut se faire que dans le petit manège, après en avoir fermé l'accès et avoir placé la barre de sécurité.

5.4 Sortie et retour au box

Le cavalier veillera à respecter scrupuleusement les consignes relatives aux montures. Il curera les pieds de son cheval et balayera au besoin l'allée après son passage. Au sortir du box, il rabattra la porte contre le mur ou la fermera. Au retour, il veillera tout particulièrement à la fermeture des verrous de porte et signalera immédiatement toute anomalie au palefrenier et/ou au moniteur.

5.5 Douche

Le cavalier ne maintiendra son cheval attaché à un anneau-douche que le temps pendant lequel l'eau lui est nécessaire. Il le déplacera immédiatement après.

6. UTILISATION DE LA CARRIERE

6.1 Longes et mises en liberté

Elles sont strictement interdites dans la carrière.

6.2 Obstacles

Afin de protéger le drainage, les obstacles seront régulièrement déplacés ; leurs utilisateurs veilleront à ne laisser aucune barre à terre et rangeront les cuillères dans le bac prévu à cet effet .

L'utilisation de la carrière est tolérée quand le moniteur de l'Eperon donne leçon, mais uniquement sous son autorité.

7. PROMENADE

7.1 Code de la route

**Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas autorisés à partir en promenade.
Les enfants de 12 à 14 ans ne peuvent partir en promenade
qu'accompagnés d'un cavalier de plus de 21 ans.
(art. 8.2.5° du Code de la Route)**

7.2 Infraction

L'Eperon décline toute responsabilité au cas où un accident surviendrait par la faute d'un membre qui aurait transgressé cette disposition légale.

8. DIVERS

8.1 Enfants

En-dehors des heures des leçons, les enfants sont sous la stricte et unique responsabilité de leurs parents ou de la personne présente au Cercle et par eux déléguée .

L'Eperon n'est pas une garderie. Les enfants y sont accueillis pendant le temps nécessaire à la monte et à l'entretien de leurs chevaux mais non pour venir y jouer.

8.2 Chiens

La présence des chiens est strictement interdite dans les manèges et la carrière. Tenus en laisse, ils sont tolérés dans les tribunes.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'exclure un chien qui troublerait l'ordre public.

8.3 Représentation du Cercle

Le Cercle est attaché à son image de marque.

Un membre, en tenue d'équitation dans l'environnement proche du Cercle ou en déplacement sportif à l'extérieur, se doit de se comporter en ambassadeur digne de l'Eperon.

9. DISPOSITIONS LEGALES (décrets du 26.04.1999 organisant le sport en Communauté Française et du 08.03.2001 relatif au dopage)

9.1 Assurance

Le Cercle prend les dispositions utiles pour faire couvrir la responsabilité civile de ses membres ainsi que la réparation des éventuels dommages corporels pouvant leur être occasionnés dans le cadre des activités de la LEWB, par la souscription d' une assurance auprès d'une compagnie agréée .

Par le fait de leur affiliation, les membres déclarent avoir pris connaissance et adhérer aux dispositions des polices d'assurance souscrites par la LEWB.

Le contrat d'assurance contracté par la ligue au bénéfice de tous ses affiliés peut être consulté sur internet à l'adresse www.lewb.be.

9.2 Lutte contre le dopage

L'utilisation de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et/ou aux compétitions est formellement interdite.

Indépendamment des poursuites judiciaires, le sportif convaincu de dopage est passible, notamment, des sanctions suivantes au sein de la Ligue :

- suspension ;
- exclusion.

La récidive est une circonstance aggravante justifiant une peine plus sévère.

9.3 Sécurité

Le Cercle prend toute mesure appropriée, conformément au règlement de la Fédération, pour assurer la sécurité de ses membres et celle des participants aux diverses activités mises sur pied sous sa responsabilité.

9.4 Encadrement

Le Cercle veille au respect des obligations imposées par la Fédération en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

9.5 Transfert

Au terme de chaque exercice, soit au 31 décembre de chaque année, tout membre est libre de se réaffilier au Cercle de son choix ; aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage du sportif affilié d'un cercle à l'autre.

9.6 Discipline

Le membre qui enfreint les règlements de la LEWB est passible de sanctions qui y sont prévues.

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre doit préalablement faire l'objet d'une information du membre concerné dans le respect des droits de la défense .

Le membre qui veut exercer une action en justice doit impérativement, au préalable, avoir épuisé toutes les voies de recours internes prévues .